

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 juin 2026 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Olivier ROGNARD
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
3	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
4	AIX-LES-BAINS	T	CONIGLIO Liliane	
5	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
6	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut ¹	
9	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	Pouvoir de Christian VASQUEZ
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
13	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
14	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir de Anne LEFAY
15	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	
18	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHINDRIEUX	T	CHANIAC Yohann	
21	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	GRESY-SUR-AIX	T	DARBON Lionel	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
32	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET-DU-LAC	T	CHATILLON Anne	
34	LE BOURGET-DU-LAC	T	GUISSANT Franck	

¹ Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour la délibération C-215

35	LE BOURGET-DU-LAC	T	MERCAT Nicolas	
36	LE BOURGET-DU-LAC	T	MEUNIER Roland	
37	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
38	MERY	T	ROULET Stéphane	
39	MOTZ	T	CLERC Gérard	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	S	DORMARD Carole	
44	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	
45	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
46	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
47	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Christian ROUSSEL
48	TRESSERVE	T	RAVIER Klara	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Pouvoir de Bernard CARON
51	VOGLANS	T	BERNON Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Excusés :

1	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel
2	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc
3	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire
4	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie
5	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie
6	MONCEL	T	HUYNH Antoine
7	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno
8	SAINT-OURS	T	ALLARD Louis

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic. Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (17 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joint à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 juin 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Thibaut GUIGUE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : C-217 Année : 2026

Exécutoire le : 01 JUIL. 2026

Publiée/Notifiée le : 01 JUIL. 2026

Visée le : 01 JUIL. 2026

URBANISME

Définition des modalités de la mise à disposition de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le territoire de la commune d'Entrelacs

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018. Il a depuis été modifié deux fois, le 23 mars 2021 et le 12 novembre 2024.

La décision d'engager une modification simplifiée du PLUi de l'Albanais Savoyard est à l'initiative de la commune d'Entrelacs, qui a prescrit la procédure sur son territoire, par arrêté du maire du 19 février 2026, en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. L'objet de la procédure est uniquement de modifier l'OAP n°6 « Place de l'église » à Albens (Entrelacs).

Le projet a été transmis à Grand Lac le 10 juin 2026 par courrier recommandé dans le cadre de la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, Grand Lac, en tant qu'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit préciser par délibération les modalités de la mise à disposition dans les trois mois suivant la transmission du projet par la commune.

Les modalités de mise à disposition doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. Cette dernière sera organisée sur la commune concernée par la modification, à savoir Entrelacs, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Lac à Aix-les-Bains. Elle permettra de mettre à disposition du public pendant au moins un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'à l'issue de la mise à disposition du public, conformément au dernier alinéa de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, le bilan sera présenté par Monsieur le Maire d'Entrelacs devant le Conseil Communautaire. Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, sera alors soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Grand Lac.

Il est également précisé conformément à l'article R 104-12 du code de l'urbanisme que cette procédure ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, et la collectivité estimant que la modification simplifiée n°1 n'a pas ou très peu d'incidence sur l'environnement de par sa portée très limitée, une saisine de l'autorité environnementale a été faite en date du 11 juin 2026 pour confirmer cette estimation au cas par cas.

Exposé des motifs :

L'objet de cette modification simplifiée n°1 porte uniquement sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 place de l'église de la commune déléguée d'Albens.

Au sein des orientations de l'OAP, il s'agit de venir reformuler plus clairement certains articles, d'en préciser d'autres ou réajuster des seuils. Les dispositions concernées sont :

- Le conditionnement à une opération d'aménagement d'ensemble
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies
- La mixité fonctionnelle
- La programmation en nombre de logements (et le réajustement du calcul de densité lié)
- La plantation d'arbres dans les aires de stationnement
- Le pourcentage réservé aux espaces de pleine terre ou paysagés et les détails de leur mise en œuvre
- La desserte de l'opération par un cheminement piéton

Ces modifications sont détaillées dans le rapport de présentation en annexe de la présente délibération.

Modalités de mise à disposition du public :

Il est proposé de retenir, au titre de la mise à disposition, les modalités suivantes :

- La mise à disposition aura lieu **du lundi 12 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 17h00** ;
- Le dossier sera tenu à disposition du public :
 - o En version papier en mairie d'Entrelacs (Centre administratif René Gay, 89 place de l'église, 73410 Entrelacs) aux jours et horaires habituels d'ouverture,
 - o En version papier au siège de Grand Lac (1500 boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains) aux jours et horaires habituels d'ouverture,
 - o En version numérique sur les sites internet de la commune d'Entrelacs (<https://www.entrelacs-savoie.fr>) et de Grand Lac (grand-lac.fr).

Un registre à feuillets non mobiles et numérotés sera mis à disposition du public pour formuler ses observations ; il sera situé à la fin du dossier en version papier.

Le public pourra également formuler ses observations, pendant la période de mise à disposition, sur le projet par mail à l'adresse : urbanisme@entrelacs-savoie.fr en précisant en objet « MS1 Entrelacs ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 1 – partie III 28° de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article 1 – partie VI de la même loi, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date ;

VU la délibération du 28 novembre 2018 du Conseil Communautaire de Grand Lac approuvant l'élaboration du PLUi de l'Albanais Savoyard ;

VU la délibération du 23 mars 2021 du Conseil Communautaire de Grand Lac approuvant la modification n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard ;

VU la délibération du 12 novembre 2024 du Conseil Communautaire de Grand Lac approuvant la modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard ;

VU l'arrêté du Maire d'Entrelacs du 19 février 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le périmètre de sa commune ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard nécessite une mise à disposition du public conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme,

Considérant que le contenu de la modification simplifiée n°1 porte uniquement sur le secteur de la commune déléguée d'Albens,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE la mise en œuvre de la mise à disposition selon les modalités définies ci-dessus dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard

Aix-les-Bains, le 22 juin 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Thibaut GUIGUE

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 71- Présents : 52- Présents et représentés : 63- Abstentions : 0- Votants : 63- Pour : 63- Contre : 0- Blancs : 0- Nuls : 0 |
|--|



Modification simplifiée N°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard

Modification simplifiée à l'initiative de la Commune
nouvelle d'Entrelacs
(L.153-45 du code de l'urbanisme)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Table des matières

1)	Introduction générale	3
a)	Situation de la commune	3
b)	Evolution du document d'urbanisme	3
2)	Rappel du cadre juridique de la procédure de modification simplifiée.....	4
a)	La loi Huwart	4
b)	La procédure de modification simplifiée	4
3)	Présentation des modifications apportées au PLUi	6
4)	OAP modifiée	7

1) Introduction générale

a) Situation de la commune

Créée au 1er janvier 2016, la Commune nouvelle d'Entrelacs se situe au cœur du Pays de l'Albanais, à mi-chemin entre le lac du Bourget et le lac d'Annecy. Elle est issue de la fusion de six communes historiques : Albens, Saint-Girod, Saint-Germain-la-Chambotte, Cessens, Mognard et Épersy.

La commune d'Entrelacs appartient à la Communauté d'Agglomération Grand Lac, compétente en matière de planification urbaine et d'évolution des documents d'urbanisme. Le territoire communal est couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard, approuvé le 28 novembre 2018, qui concerne également les communes de La Biolle et Saint-Ours. Le territoire s'inscrit par ailleurs dans le périmètre du SCoT Métropole Savoie, approuvé le 8 février 2020, qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement à l'échelle supracommunale.

La Commune nouvelle d'Entrelacs compte environ 6 500 habitants et s'étend sur une superficie de 51,9 km², soit une densité moyenne d'environ 122 habitants par km². Historiquement rural, le territoire connaît depuis plusieurs années une dynamique résidentielle soutenue, liée notamment à sa position stratégique entre les agglomérations d'Aix-les-Bains, Annecy et Chambéry, ainsi qu'à sa bonne desserte par les infrastructures de transport, notamment l'autoroute A41 et la gare d'Albens.

Cette attractivité s'accompagne d'enjeux importants en matière d'aménagement du territoire, de qualité urbaine, de préservation des paysages et des espaces agricoles et naturels, ainsi que de maîtrise du développement urbain. Le PLUi de l'Albanais Savoyard traduit ainsi un projet territorial visant à concilier accueil de population, maintien des fonctions de proximité, préservation du cadre de vie et valorisation des centralités urbaines.

Dans ce contexte, la présente procédure de modification simplifiée du PLUi porte sur des ajustements ponctuels relatifs à l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 : Place de l'église. Ces adaptations ont pour objectif de faire évoluer certaines dispositions du document d'urbanisme afin de permettre une meilleure prise en compte des enjeux du site concerné.

b) Evolution du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018 par le conseil communautaire de Grand Lac. Il couvre les 6 communes déléguées composant la commune nouvelle d'Entrelacs ainsi que les communes de La Biolle et de Saint-Ours. Ces dernières ne sont pas concernées par la présente modification qui ne porte que sur la commune déléguée d'Albens.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- modification n°1, approuvée le 23 mars 2023 ;
- modification n°2, approuvée le 12 novembre 2024 ;

Enfin, la modification simplifiée n°1 du PLUi a été prescrite par le Maire d'Entrelacs par arrêté n°2026/EP/006 du 19 février 2026.

2) Rappel du cadre juridique de la procédure de modification simplifiée

a) La loi Huwart

La loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi Huwart a supprimé la procédure de modification simplifiée, mais a néanmoins repoussé l'entrée en vigueur de cette suppression à une période transitoire de six mois à compter de la promulgation de la loi. Cette dérogation a permis la prescription de la présente modification simplifiée a posteriori de la loi.

La présente procédure a ainsi été engagée dans ce délai dérogatoire et relève de ce dispositif transitoire.

- Article 1 – partie III 28° de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme ;
- Article 1 – partie VI de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date.

b) La procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée d'un PLUi est régie par les articles L.153-45 à L.153-53 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions prévoient, en effet, que conformément à l'article L.153-45, : « la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Après une mise à disposition du public d'une durée minimum d'un mois et comprenant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code, le dossier de modification simplifiée est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Dans la cadre de la présente modification simplifiée N°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard et compte tenu des conditions citées ci-après par l'article R. 104-12 du code de l'Urbanisme, une évaluation environnementale n'est pas obligatoire :

Article R.104-12 du code de l'urbanisme ;

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

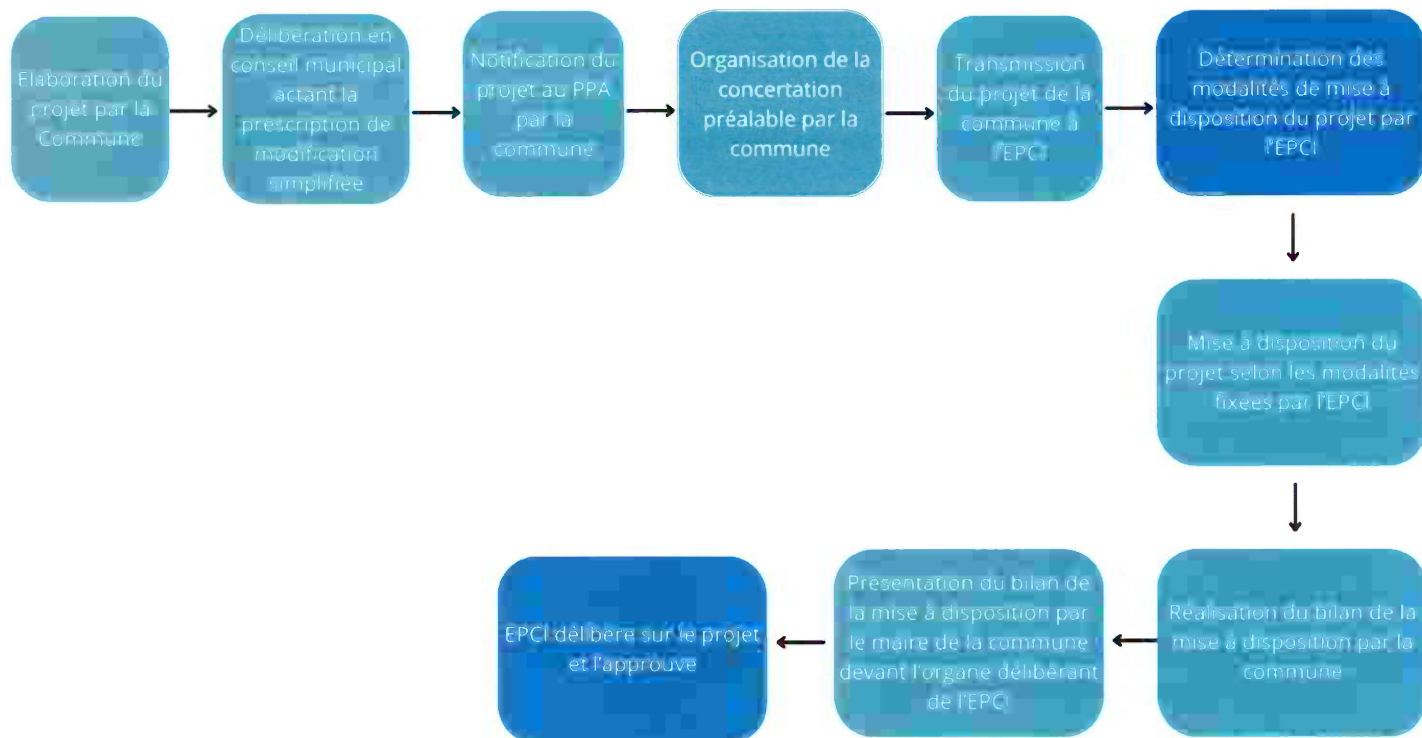
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

La collectivité estimant que le projet n'ayant a priori pas d'incidences notables sur l'environnement, la commune d'Entrelacs a choisi de ne pas conduire d'évaluation environnementale volontaire. Cependant, et conformément à l'article R.104-33 du code de l'Urbanisme, il est impératif dans ce cas de saisir l'autorité environnementale pour un avis conforme concernant une exemption ou non de réalisation d'une évaluation environnementale.

A la suite de la notification du projet aux personnes publiques associées, l'autorité environnementale (MRAe Auvergne Rhône Alpes) sera saisie par Grand Lac.

Après retour de l'avis de la MRAe, Grand Lac délibérera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale selon l'avis rendu.

Rappel de la procédure de modification simplifiée :



3) Présentation des modifications apportées au PLUi

La présente procédure de modification simplifiée porte exclusivement sur des évolutions limitées de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 : Place de l'église. Situé au cœur du centre-bourg de la commune déléguée d'Albens, ce secteur d'OAP s'inscrit dans le périmètre des projets de développement urbain portés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », visant à renforcer l'attractivité et la redynamisation du centre-bourg communal.

Cette procédure s'inscrit dans une logique d'ajustement et de clarification des dispositions existantes, sans remise en cause des orientations générales du document d'urbanisme.

Les modifications apportées consistent principalement en des précisions rédactionnelles, des reformulations ainsi que des compléments visant à améliorer la lisibilité et l'opérationnalité des règles applicables. Elles suppriment notamment la notion d'opération d'aménagement d'ensemble et portent le bilan attendu à 44 logements.

La densité de logements est ainsi réajustée à 111 logements/ha. Il convient de préciser que le chiffre de 90 logements/ha figurant dans la version actuelle résulte d'une erreur survenue lors de la modification n°2 du PLUi : à cette occasion, le périmètre de l'OAP a été réduit, sans que le calcul de densité ne soit actualisé en conséquence. Après recalcule sur la base du périmètre modifié, la densité aurait dû être portée à 102 logements/ha. Dès lors, l'évolution du nombre de logements envisagée dans le cadre de la présente modification demeure mesurée et ne conduit pas à une augmentation significative de la densité du projet.

Sur les principes d'aménagement des espaces extérieurs, elles introduisent une préconisation relative à la plantation d'arbres sous forme de bosquets au sein des espaces de stationnement, qui sera privilégié à la plantation isolée, afin de renforcer la qualité paysagère et environnementale. Enfin, les espaces libres paysagés devront représenter au moins 15% de l'opération.

Ces évolutions, de portée limitée, n'ont pas d'incidence sur les orientations fondamentales définies par l'OAP. L'OAP dans sa forme modifiée est présentée ci-après.

4) OAP modifiée

Explication pour la compréhension de la lecture :

Modifications
Texte rouge barré pour les règles supprimées dans le cadre de la modification simplifiée n°1.
Texte vert pour les compléments intégrés dans le cadre de la modification simplifiée n°1



OAP n°6 : Place de l'église

Contexte

Le secteur de la Place de l'église correspond à un site de renouvellement urbain. Occupé par des bâtiments d'habitation et de commerces/services de faible densité, il est localisé dans le cœur d'Albens.

Ce site a un fort potentiel en termes de densification et de mixité des fonctions urbaines dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolition/reconstruction).

Enjeux

Les enjeux de l'urbanisation de ce secteur sont :

- Le renouvellement urbain d'un secteur peu dense dans le centre du bourg
- Le respect du tissu urbain environnant
- La mixité des fonctions urbaines et le renforcement de la densité commerciale

Conditions d'urbanisation

Ce secteur sera urbanisé en une opération d'ensemble.

Ce secteur n'est pas conditionné à une opération d'ensemble.

Surface en zone U : 0m²

Surface en zone 1AUa : 3954 m² (calcul SIG)





Principes d'aménagement

L'aménagement de ce secteur devra répondre aux principes suivants :

1. Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Hauteur :

Les hauteurs des constructions principales seront au minimum de R+2+combles et au maximum de R+3+combles ou R+3+attique. Pour les toits-terrasses, la hauteur maximale est de R+4. La hauteur maximale d'un niveau hors combles est de 3.50 m y compris la dalle inférieure.

Les bâtiments détachés de la construction principale et d'emprise au sol inférieure à 20 m² n'excéderont pas une hauteur de 3.50 m au plus haut de la construction.

Implantation :

- Par rapport aux voies

~~Les constructions s'implanteront à l'alignement des voies ou en retrait par rapport à la voie.~~

Les constructions s'implanteront librement.

- Par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront :

- En contiguïté sur la limite séparative
- Ou avec un retrait minimal de 4 m par rapport à la limite séparative

Autres prescriptions :

Cf. Préambule - Les principes d'aménagement relatifs à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère communs à tous les secteurs

2. Mixité fonctionnelle et sociale

Assurer une implantation des bâtiments à l'alignement des voies et emprises publiques

Réserver en priorité les rez-de-chaussée à des activités de commerces et services. ~~Une maison France Services pourra également être implantée en rez-de-chaussée.~~

Aménager un cœur d'îlot vert (espace collectif)

Logements de type collectif en R+2+combles à R+4.

Bilan :

~~Environ 40 logements~~

Environ 44 logements

20% minimum de logements locatifs sociaux (soit environ 8 logements)

~~90 logements/ha~~

111 logements/ha

Compte tenu des objectifs de ventilation qualitative présents dans le PLH de Grand Lac, et encadrant la répartition des logements sociaux à l'échelle de la commune (30% minimum de PLAi, 30% maximum de PLS), il est souhaité que le nombre de PLAi pouvant être programmés dans l'opération fasse l'objet d'une attention particulière, en bonne articulation avec la commune et les éventuels bailleurs sociaux intéressés.



3. Qualité environnementale et prévention des risques

~~A partir de 10 places créées, il est exigé :~~

A partir de 10 places créées en surface, il est exigé :

- ~~- 50% de superficie perméable.~~
- ~~- 50% de superficie perméable des places extérieures~~
- ~~- La plantation d'un arbre pour 5 places.~~
- La plantation - de préférence en bosquet - d'un arbre pour 5 places

~~L'opération devra réserver au moins 20% de la surface du tènement de l'opération en pleine terre végétalisée.~~

L'opération devra réserver au moins 15% de la surface du tènement de l'opération en espace libre paysagé.

Les espaces communs comme les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : ~~arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes.~~ Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.

4. Besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des activités doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé la création d'au moins :

- 2 places de stationnement sur le tènement de l'opération par unité de logement créé.
- 1 place visiteur pour 4 logements ou 4 lots
- Pour les autres destinations autorisées, il est exigé 1 place pour 50 m² de surface de plancher créée. Les surfaces dédiées aux entrepôts et/ou stockages ne sont pas à prendre en compte.

En cas d'impossibilité technique de réaliser les places de stationnements demandées sur la parcelle de la construction, il est admis qu'elles pourront être créées à proximité à moins de 200m de la parcelle du projet.

Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement.

Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.5 m² de stationnement deux roues par logement.



5. Desserte par les transports en commun

Non desservi.

6. Desserte des terrains par les voies et réseaux

Voirie, desserte et déplacements :

- ~~Aménagement d'un espace public végétalisé accompagné d'une traversée piétonne entre la place de l'Eglise et la rue Lamartine~~
- Aménagement d'un espace végétalisé accompagné d'une traversée piétonne entre la place de l'Eglise et la rue Lamartine

Cf. Préambule - Les principes d'aménagement relatifs à la desserte des terrains par les voies et réseaux communs à tous les secteurs

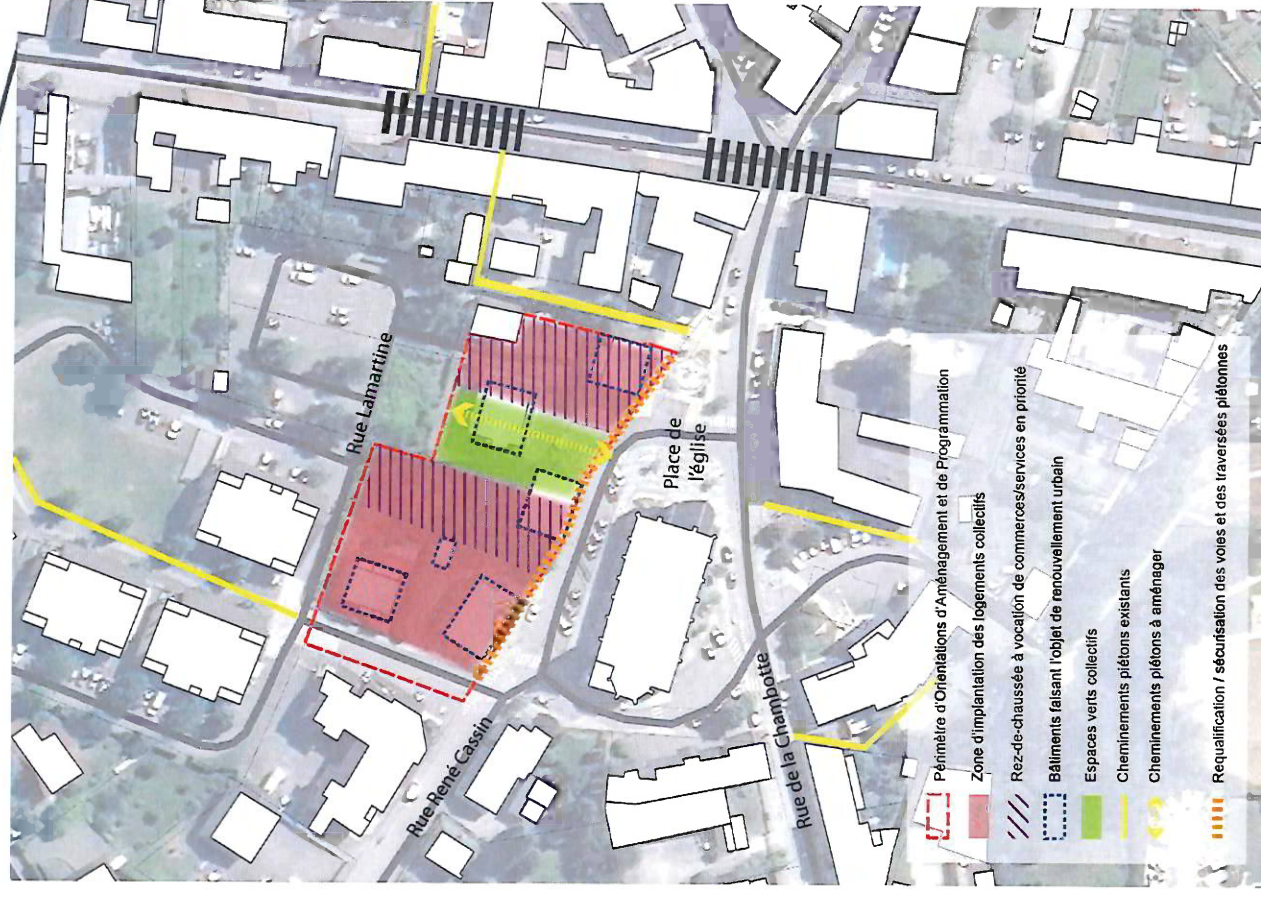
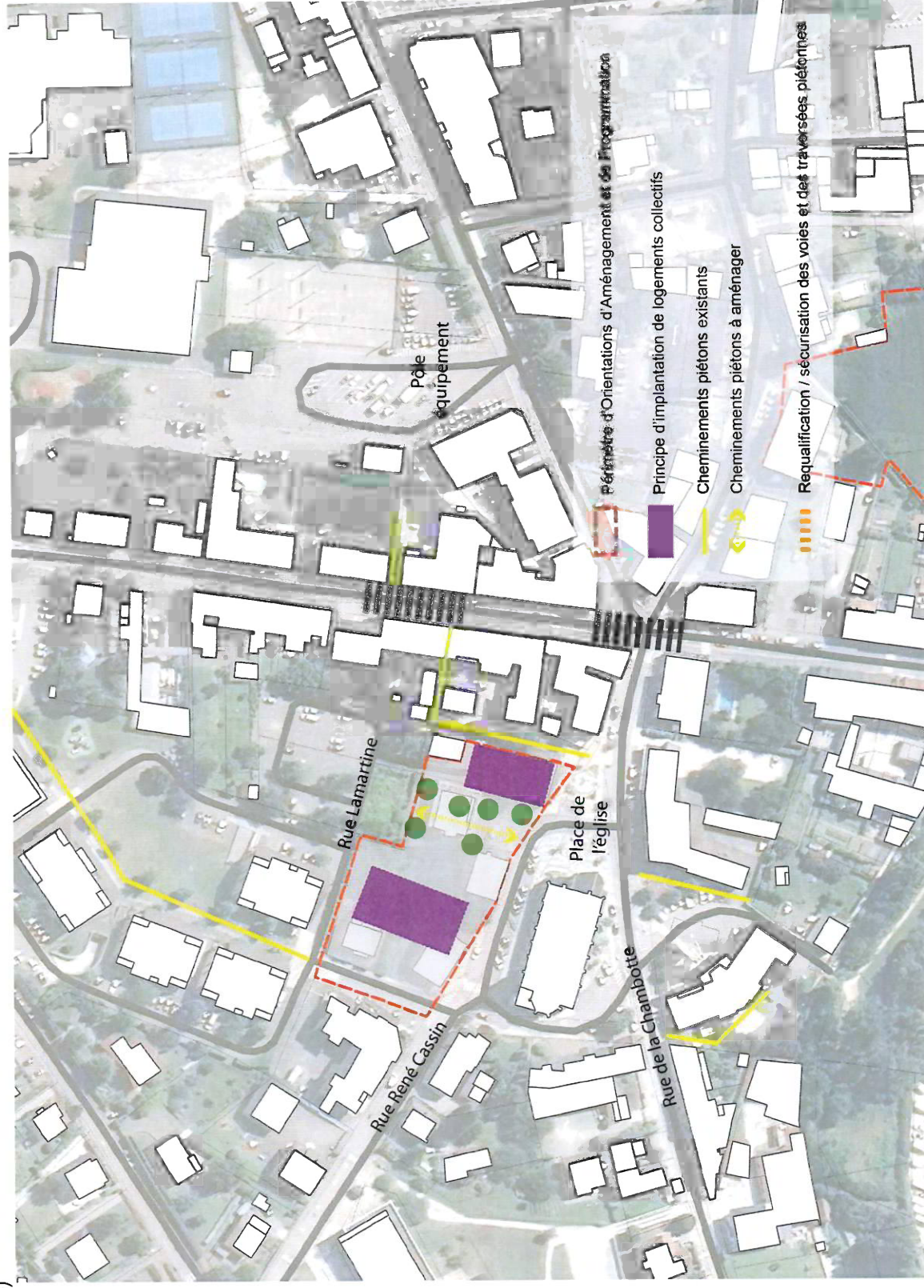




Illustration possible (non opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme)





ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 073-200053833-20260219-2026EP_006-AR

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi DE L'ALBANAIS SAVOYARD

N° 2026/EP/006

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- **VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;
- **VU** l'article 1 – partie III 28° de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme ;
- **VU** l'article 1 – partie VI de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date ;
- **VU** la délibération n°31 du 28 novembre 2018 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;
- **VU** la délibération n°9 du 23 mars 2021 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;
- **VU** la délibération n°34 du 12 novembre 2024 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le PLUi sur le secteur d'Entrelacs pour :

- Modification de l'OAP n°6 : Place de l'église

CONSIDERANT que l'adaptation du PLUi sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le plan d'aménagement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champs d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où le PLUi ne vaut pas PLH, et que cette procédure n'est pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être à l'initiative du maire d'une commune membre de Grand Lac si celle-ci ne concerne que le territoire de cette commune.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard ne concernant que le territoire de la commune d'Entrelacs.

Elle a pour objet de modifier les orientations d'aménagement et de programmation pour le secteur d'Entrelacs, selon la description précédemment énoncée, à savoir :

- Modification de l'OAP n°6 : Place de l'église

Article 2 : Cette procédure est engagée en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, de l'article 1 – partie III 28° et partie VI de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025.

Article 3 : En application de l'article L.153-40 du code l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sera notifié au Président de Grand Lac, au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associés (visées aux article L.127-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie d'Entrelacs et au siège de Grand Lac

pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en ca
journal diffusé dans le département.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du dossier de modification au public, telles que prévues à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, seront précisées par délibération ultérieure du conseil communautaire de Grand Lac.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire d'Entrelacs adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge, recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à ENTRELACS, le 19 février 2026

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-217 : Définition des modalités de la mise à disposition de la procédure de modification simplifiée n.1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le territoire de la commune d'Entrelacs

Date de transmission de l'acte : 01/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 01/07/2026

Numéro de l'acte : d5965 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260622-d5965-DE

Date de décision : 22/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoire

